

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Roulet-Saint-Estèphe  
Hors agglomération**

**Circulation alternée et Empiètement**

**Routes départementales  
D699 du PR 49+0430 au PR 49+0660  
et  
D425 du PR 0+0000 au PR 0+0060**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_01089\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOGETREL - EYSINES** 14 Rue Pierre GAUTHIER 33320 Eysines, en date du 12/03/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de réparation de réseau téléphonique et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur les routes départementales D699 du PR 49+0430 au PR 49+0660 et D425 du PR 0+0000 au PR 0+0060, du 02/04/2024 au 19/04/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 02/04/2024 et jusqu'au 19/04/2024, sur les routes départementales D699 du PR 49+0430 au PR 49+0660 et D425 du PR 0+0000 au PR 0+0060, les prescriptions suivantes s'appliquent :

**La circulation est alternée par B15+C18.**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

**La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.**

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les travaux générant un empiètement sur la chaussée, la vitesse est limitée à 30 km/h.

## **Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOGETREL - EYSINES.

## **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,  
le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMOREAU,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**